

AMENDEMENT

CE 1

présenté par

M. Philippe Armand MARTIN

ARTICLE 1^{er}

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La proposition de loi qui vise à abroger la loi du 20 mars 2012 n'a pas lieu d'être.

Il faut rappeler le bienfondé de la loi du 20 mars 2012 qui, par son ampleur, est de nature à apporter une contribution intéressante à la résolution du problème du logement, en particulier dans les zones tendues, eu égard à l'importance des besoins non satisfaits.

Cette loi a une portée à la fois économique et sociale, puisqu'elle ne vise qu'à réguler, à terme, les prix des logements, et en même temps à mieux utiliser le foncier existant en luttant contre l'étalement urbain.

Elle n'institue, par ailleurs, aucune obligation puisqu'elle respecte totalement le principe de libre administration des collectivités locales, et qu'en outre, elle est limitée dans le temps.

AMENDEMENT

CE 4

présenté par

MM. Daniel Fasquelle, Lionel Tardy, Dino Ciniéri, Jean-Marie Tetart, Rémi Delatte,
Bernard Gérard, Gérard Cherpion, Jean-Pierre Decool, Gérald Darmanin,
Fernand Siré, Jérôme Chartier, Marc Le Fur et Alain Gest

ARTICLE 1^{er}

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Offrir plus de logements et des logements de meilleure qualité doit être une priorité pour tout gouvernement et toute majorité. Dans ce but, la loi du 20 mars 2012 a offert la possibilité aux municipalités qui le jugent utile de majorer les droits à construire. Alors que la priorité affichée de la nouvelle majorité est de "redresser la France", on ne voit pas l'intérêt qu'il y a à remettre en cause une mesure qui est une liberté supplémentaire accordée aux communes et une réponse possible à la pénurie de logements dans certains quartiers et certaines parties du territoire national. Et ce d'autant plus que les débats parlementaires du printemps dernier ont permis d'améliorer le texte en particulier en ce qu'il peut ne s'appliquer qu'à certaines parties du territoire communal.

AMENDEMENT

CE 6

Présenté par

Présenté par Bernard GERARD, Laure de la RAUDIERE,
Jean-Pierre DECOOL, Daniel FASQUELLE

ARTICLE 1^{er}

Supprimer cet article

Exposé sommaire

Le présent amendement propose de supprimer l'article premier de la proposition de loi qui vise à abroger la loi du 20 mars 2012.

La loi n°2012-376 du 20 mars 2012 relative à la majoration des droits à construire vise, « à encourager l'offre de logements en favorisant, par des allègements réglementaires, la densification des constructions ». La loi n° 2012-376 instaure un nouveau dispositif de majoration de 30 % des règles de constructibilité dans les communes couvertes par un PLU ou un POS, pendant trois ans, pour permettre la construction ou l'agrandissement de logements, sauf délibération contraire des collectivités (communes, intercommunalités ou communes membres d'une intercommunalité) respectant ainsi le principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales.. L'objectif de la mesure est d'accroître l'offre de logements tout en permettant une meilleure utilisation de l'espace, en densifiant la ville et en prévenant l'étalement urbain, nuisible à l'environnement et aux terres agricoles.

Cette loi permettra de construire entre 20 000 et 40 000 logements supplémentaires chaque année pendant trois ans, et de préserver plusieurs dizaines de milliers d'emplois non délocalisables. Dans ce sens il n'est pas opportun de la supprimer.

AMENDEMENT

CE 2

présenté par

M. Philippe Armand MARTIN

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La proposition de loi qui vise à abroger la loi du 20 mars 2012 n'a pas lieu d'être.

Il faut rappeler le bienfondé de la loi du 20 mars 2012 qui, par son ampleur, est de nature à apporter une contribution intéressante à la résolution du problème du logement, en particulier dans les zones tendues, eu égard à l'importance des besoins non satisfaits.

Cette loi a une portée à la fois économique et sociale, puisqu'elle ne vise qu'à réguler, à terme, les prix des logements, et en même temps à mieux utiliser le foncier existant en luttant contre l'étalement urbain.

Elle n'institue, par ailleurs, aucune obligation puisqu'elle respecte totalement le principe de libre administration des collectivités locales, et qu'en outre, elle est limitée dans le temps.

AMENDEMENT

CE 7

Présenté par

Bernard GERARD, Laure de La RAUDIERE et Jean-Pierre DECOOL

ARTICLE 2

Supprimer cet article

Exposé sommaire

Il s'agit ici d'un amendement de cohérence avec l'amendement demandant la suppression de l'article premier de la proposition de loi qui vise à abroger la loi du 20 mars 2012.

La loi n°2012-376 du 20 mars 2012 relative à la majoration des droits à construire vise, « à encourager l'offre de logements en favorisant, par des allègements réglementaires, la densification des constructions ». La loi n° 2012-376 instaure un nouveau dispositif de majoration de 30 % des règles de constructibilité dans les communes couvertes par un PLU ou un POS, pendant trois ans, pour permettre la construction ou l'agrandissement de logements, sauf délibération contraire des collectivités (communes, intercommunalités ou communes membres d'une intercommunalité) respectant ainsi le principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales.. L'objectif de la mesure est d'accroître l'offre de logements tout en permettant une meilleure utilisation de l'espace, en densifiant la ville et en prévenant l'étalement urbain, nuisible à l'environnement et aux terres agricoles.

La loi du 20 mars 2012 permettra de construire entre 20 000 et 40 000 logements supplémentaires chaque année pendant trois ans, et de préserver plusieurs dizaines de milliers d'emplois non délocalisables. Il n'est donc pas opportun de la supprimer.

AMENDEMENT

CE 5

présenté par
M. François Pupponi

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant :

I. – Les articles L. 2335-3, L. 5214-23-2, L. 5215-35 et L. 5216-8-1 du code général des collectivités territoriales sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« À titre dérogatoire, dans le cadre du rachat groupé des logements de la société Icade, ancienne société centrale immobilière de la Caisse des dépôts et consignations, les pertes de recettes résultant des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties sont intégralement compensées, quel que soit le type de prêts aidés et de subventions accordés. »

II. – À compter du 1^{er} janvier 2013, la perte de recettes pour les collectivités territoriales sera compensée à due concurrence par la majoration du prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assurer la compensation des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties accordées aux bailleurs acquéreurs des logements Icade. En novembre 2009, environ 35 000 logements locatifs étaient cédés par la société Icade, filiale cotée de la Caisse des dépôts et consignations, à un consortium de 26 bailleurs sociaux mené par la Société Nationale Immobilière.

Peu avant, à la suite d'une mobilisation sans précédent de 36 maires d'Ile-de-France, le gouvernement s'engageait à compenser les exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties accordées à ces bailleurs lors d'acquisition en PLS, en déposant un amendement, adopté à l'unanimité à l'Assemblée nationale dans le cadre de la discussion du projet de loi de finances pour 2010.

Mais du fait que les différentes compensations d'exonérations sont devenues, depuis l'entrée en application de la loi de finances pour 2009, des variables d'ajustement au sein de l'enveloppe normée des concours de l'État, le montant de cette compensation se trouve chaque année réduit par l'application d'un coefficient déflateur cumulé. En 2012, les exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties liées au patrimoine Icade ne seraient en réalité compensées qu'à 62%.

Cet amendement vise à permettre la tenue des engagements gouvernementaux en évitant que les collectivités locales accueillant l'ancien patrimoine de logements Icade se trouvent ainsi pénalisées.

AMENDEMENT

CE 3

présenté par

M. François Pupponi

**ARTICLE ADDITIONNEL
APRÈS L'ARTICLE 2**

Insérer l'article suivant :

Après le 3^{ème} alinéa du 1° de l'article L. 147-5 du Code de l'urbanisme, insérer l'alinéa suivant :

« - dans la zone C, des constructions individuelles ou collectives dès lors qu'elles participent d'un desserrement des ménages dans le cadre du renouvellement urbain des communes concernées, dans la limite d'une augmentation du nombre de logements de 0,5 % par an du parc de logements existants. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article additionnel a pour objectif de parer l'absence de phénomène de desserrement des ménages dans des communes ou des territoires intercommunaux contraints par le Plan d'Exposition au Bruit.

L'absence de constructions neuves dans ces territoires empêche en effet les besoins de desserrement des ménages, sauf à quitter la commune. Face à cette situation, sans concerner de nouvelles populations, et afin de permettre le maintien de la population exposée aux nuisances sonores aériennes tout en préservant leur cadre de vie, il est proposé de donner la possibilité de renouvellement urbain consécutif à ce desserrement, à l'intérieur du secteur C du Plan d'Exposition au Bruit.

Cette possibilité peut donc être ouverte sans modifier la législation, moyennant certaines précautions, et notamment une limite de l'augmentation annuelle du nombre de logements de 0,5 % du parc de logements existants. Ce taux de desserrement pourra s'appliquer sur un Périmètre de Renouvellement Urbain (PRU), défini à l'intérieur du territoire communal fondé sur les prescriptions du Plan Local d'Urbanisme communal, ou du territoire intercommunal lorsque l'intercommunalité dispose de la compétence d'application du droit du sol.